

L'an deux mille vingt-deux, le 25 Juillet, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE
SERVITUDE AU PROFIT
D'ENEDIS POUR LE
PASSAGE SOUTERRAIN
D'UNE LIGNE
ÉLECTRIQUE
PARCELLES AU LIEUDIT
« LE NANTY»,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Juillet 2022

Étaient présents :

M. GYSELINCK Fabrice, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme CHARDON Céline, M. DUCRETTET Pascal, Mme ESPANA Lucie, M. GERVAIS Laurent, M. HUOT Didier, Mme LAVANCHY Sylvie, Mme LIUZZO Delphine, M. MICCOLI Bruno, M. MOUILLE Joël, Mme PERIER Marie Eve, M. PERNOLLET, M. PERRET Jean François Gérard, M. QUADRIO Ermine, M. ROBERT Maurice, M. SCANU René, M. VEILLON Sylvain, M. VULLIET Daniel.

Étaient excusés :

Mme GHESQUIER Wendy a donné pouvoir à M. Laurent GERVAIS,
M. COUDURIER Eric a donné pouvoir à Joël MOUILLE
M. GUIDO Michele a donné pouvoir à Fabrice GYSELINCK
Mme HEMISSI Kaouther a donné pouvoir à Sylvain VEILLON
Mme PERY Mariane a donné pouvoir à Joël MOUILLE
Mme VALETTE a donné pouvoir à Delphine LIUZZO
Mme Catherine HOEGY
Mme Laetitia BETEMPS
Mme BRACMARD Agnieszka
M. HAMAIDE Julien

Mme CAIZERGUES Sylvia est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Joël MOUILLE, Maire-Adjoint en charge des travaux

M. MOUILLE informe l'assemblée de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur une propriété communale, située au lieudit « LE NANTY ».

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment collectif grèverait la parcelle communale cadastrée section AS n°15, au lieudit « Le NANTY ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande 1,00m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5m ainsi que ses accessoires,
- Etablissement si besoin des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 15 (QUINZE) euros.

Cette servitude n'est en rien préjudiciable à la parcelle communale section AS n°0015.

VU le projet de convention annexé (*annexe n°1*)

VU le plan du projet annexé (*annexe n°1 bis*)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

DE CONSENTIR au profit d'ENEDIS une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section AS n°0015, au lieudit « LE NANTY»,

D'APPROUVER le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 15 euros – QUINZE EUROS, et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Le Secrétaire

Sylvia CAIZERGUES



Le Maire

Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 29 JUL. 2022

Notifié par mise en ligne le : 29/07/2022

Le Directeur général des services